

Projet de décret modifiant le décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire et dérogeant aux articles R.551-3 et 4 du code de l'environnement dans la perspective du retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne

**Synthèse de la participation du public réalisée du 13 février au 6 mars 2019
en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement**

1°- Objet de la consultation

Les articles R.551-3 et R. 5551-4 du code de l'environnement prévoient qu'une étude de danger doit être transmise au préfet six mois avant le démarrage des travaux d'infrastructure.

Compte tenu de l'urgence dans laquelle les infrastructures liées au rétablissement des contrôles dans la perspective du retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne devront être mises en place, ce délai de six mois, préalable aux travaux, ne pourra être respecté. La mesure présentée à la consultation du public propose d'autoriser le porteur de projet à transmettre l'étude de danger six mois après la mise en service de l'infrastructure.

La consultation du public a été menée dans un délai de 22 jours.

1°) Nombre total d'observations reçues

8 contributions ont été reçues.

2°) Synthèse des observations reçues

La majeure partie, soit six contributions reçues, s'oppose au fait que la dérogation permette que l'étude de danger soit initiée **après** le début des travaux de l'infrastructure, exprimant un doute concernant l'éventualité d'une destruction des installations ainsi édifiées si l'étude de danger conduisait à devoir retenir cette mesure. Une contribution estime également qu'il faut respecter la hiérarchie des normes et qu'un texte réglementaire ne peut introduire de dérogation à la loi.

Une contribution estime qu'il faudrait assortir a minima cette disposition d'une surveillance portant sur la qualité de l'infrastructure pendant la construction, dès le début des travaux.

Une contribution estime que cette demande de dérogation résulte d'un défaut d'anticipation de mesures à mettre en œuvre suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne.

3°) Observations du public prises en compte

Les constructions envisagées dans le cadre du retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne consistent essentiellement en des parkings de manière à permettre aux véhicules de stationner dans l'attente que les contrôles soient effectués ainsi que des installations légères (aubettes)

permettant d'abriter les agents en charge du contrôle dans des zones peu ou pas habitées. Les risques liés au « chargement ou au déchargement de véhicules ou d'engins de transport contenant des matières dangereuses » visé par l'article R.551-3 et R. 551-4 du code de l'environnement n'existeront pas dans la mesure où les camions se contenteront de stationner dans l'attente des contrôles. Par ailleurs l'étude de danger conservera tout son intérêt en vue de fixer les prescriptions à respecter dans le cadre de l'utilisation de ces parkings.

Le projet de décret déroge uniquement à des dispositions figurant dans la partie réglementaire du code de l'environnement, il n'y a donc pas de problème de hiérarchie des normes.

Enfin, il convient de noter qu'au niveau français l'Assemblée Nationale et le Sénat ont considéré qu'il était urgent de prendre les mesures nécessaires (loi d'habilitation) pour anticiper le retrait sans accord du Royaume-Uni. Au niveau européen, la Commission européenne a également reconnu l'urgence à se préparer au scénario d'un retrait sans accord.

Dans une communication datée du 13 novembre 2018¹, la Commission européenne souligne que la préparation au retrait du Royaume-Uni doit être un effort conjoint mené au niveau national, régional, local et de l'Union et associant également les opérateurs économiques et les citoyens. Afin d'être prêts pour le retrait et d'atténuer les effets les plus défavorables d'un scénario potentiel de rupture brutale, tous les acteurs doivent prendre leurs responsabilités. Les États membres devraient faire en sorte que ces travaux soient terminés à temps pour le retrait, en gardant à l'esprit que les infrastructures concernées devront en toute hypothèse être adaptées ou renforcées à temps pour l'expiration de la période transitoire.

¹ Communication COM (2018) 880 final de la Commission relative aux préparatifs en vue du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 30 mars 2019: plan d'action d'urgence